

# CSS, art L. 242-1

LE PRINCIPE : INCLUSION DE TOUTES LES SOMMES VERSEES EN CONTREPARTIE OU A L'OCCASION DU TRAVAIL

Possibles exclusions ou exemptions de l'assiette des cotisations

Contributions des employeurs au financement des régimes de retraites supplémentaire et de prévoyance complémentaire

- Régimes complémentaires de retraite légalement obligatoires
- Régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire
- Les régimes supplémentaires de retraite à prestations définies

Caractère collectif

- Pour l'ensemble des salariés
- Pour une catégorie objective

les catégories doivent avoir un lien avec le risque dont il est question

CSS, art R.242-1 = 5 critères pour une catégorie objective

- 1er critère : appartenance à la catégorie de cadres ou non cadres
- 2e critère : détermination de seuil de rémunération
- 3e critère : place dans les classifications professionnelles définies par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés au livre deuxième de la deuxième partie du Code du travail
- 4e critère : le niveau de responsabilité, le type de fonctions ou le degré d'autonomie ou l'ancienneté dans le travail des salariés correspondant aux sous-catégories fixées par les conventions ou accords mentionnés au 3e al.
- 5e critère : l'appartenance au champ d'application d'un régime légalement ou réglementairement obligatoire assurant la couverture du risque concerné (ex : référence aux usages de la profession)

Condition pour être exclu de l'assiette des cotisations

Caractère obligatoire

- Principe : Pour l'ensemble des salariés
- Exceptions: Les dispenses de droit

La dispense Loi Evin : Les salariés présents lors de la mise en place d'un régime de prévoyance par DUE peuvent être dispensés d'adhérer en présence de cotisations salariales.

- Autre cas de dispense
  - Salariés en CDD
  - Apprenti
  - Intérimaires
  - Salariés ou apprentis à TP lorsque l'adhésion conduirait à une cotisation correspondant à 10% de leur rémunération
- Bénéficiaires de la dispense
  - Bénéficiaires de la CMU ou de l'aide à l'acquisition d'un complémentaire santé
  - Salariés couverts par une assurance individuelle lors de la mise en place du régime frais de santé
  - Salariés déjà couverts à titre obligatoire par une autre entreprise

- Mise en place par accord, référendum, DUE
- Être gérés par un organisme habilité, chargé de verser les prestations
- Les contributions patronales ne doivent pas se substituer à un élément de rémunération existant ou qui deviendrait obligatoire
- Les garanties financées doivent compléter celles qui résultent de l'organisation de la SS
- Conditions supplémentaires spécifiques aux frais de santé : contrats responsables